

COMMUNIQUE DE PRESSE

Paris, le 20 janvier 2022

DECISION DE LA CHAMBRE CIVILE DE LA COUR D'APPEL DE PARIS DANS L'AFFAIRE CONCERNANT LA SOCIETE TWITTER INTERNATIONAL COMPANY

La chambre civile de la cour d'appel de Paris était appelée à statuer ce jour suite à l'appel interjeté à l'encontre d'un jugement rendu le 6 juillet 2021 par le tribunal judiciaire de Paris, dans une affaire concernant la société TWITTER INTERNATIONAL COMPANY.

Dans son jugement du 6 juillet 2021, le tribunal judiciaire de Paris avait notamment ordonné à la société TWITTER INTERNATIONAL COMPANY de communiquer aux associations demanderesses, ayant pour objet la lutte contre la haine en ligne, dans un délai de deux mois, les éléments suivants, concernant la période du 18 mai 2020 au 6 juillet 2021 :

- tout document administratif, contractuel, technique, ou commercial relatif aux moyens matériels et humains mis en œuvre dans le cadre du service Twitter pour lutter contre la diffusion des infractions d'apologie de crimes contre l'humanité, l'incitation à la haine raciale, à la haine à l'égard de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle, l'incitation à la violence, notamment l'incitation aux violences sexuelles et sexistes, ainsi que des atteintes à la dignité humaine ;
- le nombre, la localisation, la nationalité, la langue des personnes affectées au traitement des signalements provenant des utilisateurs de la plate-forme française de ses services de communication au public en ligne ;
- le nombre de signalements provenant des utilisateurs de la plate-forme française de ses services, en matière d'apologie des crimes contre l'humanité et d'incitation à la haine raciale, les critères et le nombre des retraits subséquents ;
- le nombre d'informations transmises aux autorités publiques compétentes, en particulier au Parquet, en application de l'article 6-1.7 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique au titre de l'apologie des crimes contre l'humanité et de l'incitation à la haine raciale.

La société TWITTER INTERNATIONAL COMPANY avait relevé appel de cette décision le 22 juillet 2021.

Par l'arrêt rendu ce jour, et conformément à l'avis rendu par le procureur général de Paris, la cour d'appel de Paris confirme, en toutes ses dispositions, le jugement intervenu le 6 juillet 2021.

Il en résulte l'obligation pour la société TWITTER INTERNATIONAL COMPANY de communiquer aux associations demanderesses les données figurant dans le dispositif de la décision attaquée, et détenues par la seule société TWITTER INTERNATIONAL COMPANY, en vue de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve des faits dont pourrait dépendre la solution du litige.

Rémy HEITZ

Contact presse

Maxime DOLIVEUX, magistrat chargé de la communication et de la relation presse
presse.ca-paris@justice.fr
+33 (0) 6 20 34 20 71